

QUE durant cet intérim, madame Marielle Gascon-Barré soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 175 \$, conformément au décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

QUE durant cet intérim, madame Marielle Gascon-Barré soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50324

Gouvernement du Québec

### **Décret 732-2008, 25 juin 2008**

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Chantal Brunet comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4) prévoit que le conseil d'administration de la Société est composé notamment du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration nomment le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches a nommé madame Chantal Brunet comme présidente-directrice générale par intérim de la Société et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, madame Chantal Brunet reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE durant cet intérim, madame Chantal Brunet soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 175 \$, conformément au décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

QUE durant cet intérim, madame Chantal Brunet soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE le présent décret ait effet depuis le 21 avril 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50325

Gouvernement du Québec

### **Décret 733-2008, 25 juin 2008**

CONCERNANT l'approbation du Contrat de licence entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la base des données produite dans le cadre de l'enquête canadienne sur les activités et les préférences en matière de voyages au Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada un Contrat de licence afin d'obtenir une licence relativement à la base de données produite dans le cadre de l'enquête canadienne sur les activités et les préférences en matière de voyages au Canada;

ATTENDU QUE cette enquête a été réalisée dans le cadre de l'Entente pour la réalisation de l'enquête canadienne sur les activités et les préférences en matière de voyages au Canada conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et que cette entente avait été approuvée par le décret numéro 1226-2005 du 7 décembre 2005;

ATTENDU QUE ce Contrat de licence constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2), le ministre du Tourisme, dans l'exercice de ses responsabilités, peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011) prévoit que la conclusion de toute entente dans le domaine de la statistique et visée par la sous-section 2 de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ou par le chapitre III de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) entre un ministre ou un organisme du gouvernement et un organisme de statistiques doit avoir été recommandée par le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE la ministre des Finances est responsable de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et du ministre du Tourisme:

QUE le Contrat de licence entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la base de données produite dans le cadre de l'enquête canadienne sur les activités et les préférences en matière de voyages au Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat de licence joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50326

Gouvernement du Québec

**Décret 734-2008, 25 juin 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour la traduction de rapports entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick souhaitent conclure une Entente pour la traduction de rapports produits dans le cadre des Enquêtes sur les activités et les préférences en matière de voyages au Canada et aux Etats-Unis réalisées en vertu d'une entente approuvée par le décret numéro 1226-2005 du 7 décembre 2005;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2), le ministre du Tourisme, dans l'exercice de ses responsabilités, peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente pour la traduction de rapports entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, laquelle sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50327